



DSPS-DGS
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Genève, le 20 décembre 2021

Rapport annuel législature 2020-2023
de la commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds
2ème année
(1^{er} décembre 2020 – 30 novembre 2021)

I. Basés légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 4, lettre ii, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Article 33A de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03) instituant une commission cantonale d'évaluation en matière de régulation des équipements médico-techniques lourds ;
- Articles 3 à 6 du règlement relatif à la régulation des équipements médico-techniques lourds, du 15 janvier 2020 (RREML ; K 1 03.07).

II. Compétences légales de la commission

La commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds a pour but de réunir, aux fins de consultation, les représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la régulation des équipements médico-techniques lourds. La commission émet des préavis non contraignants, à l'intention du Conseil d'Etat. Elle préavise les demandes d'autorisation au sens de l'article 33A LS.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie trois fois aux dates suivantes :

5 mars 2021 ; 4 mai 2021 ; 21 octobre 2021.

Durant la période considérée, 6 dossiers ont été traités et 5 préavis positifs ont été rendus, 1 préavis négatif.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du médecin cantonal.

Il effectue les missions suivantes :

- organisation des séances et convocation de la commission ;
- prise et rédaction des procès-verbaux ;
- transmission des préavis au service juridique pour préparation des décisions du CE

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCO)

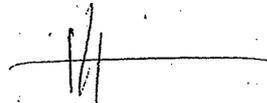
CHF. 1'157. --

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCO)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCO)

Néant.



Adrien Bron
Président